



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

9 NOVEMBRE 2022
DP-n°2022-11/23-3°

OBJET :
ÉCONOMIE

**Atelier 8 rue de
l'Europe – 53400
CRAON**

Montant loyer

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2021-09/151 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 3° relatif aux **LOCATIONS**

Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Considérant :

- la construction de deux ateliers jumelés destinés à accueillir des activités industrielles et artisanales et leur achèvement prévus en mars/avril 2023 ;
- la situation de ces deux ateliers aux 8 et 8A rue de l'Europe à Craon sur la parcelle cadastrée F852 ;
- la composition de l'atelier situé 8 rue de l'Europe comprenant :
 - un bureau de 12 m²
 - un vestiaire-sanitaire de 14 m²
 - un atelier de 190 m²
 - un parking et un terrain, clos à partager avec le deuxième atelier (8A rue de l'Europe) ;
- le loyer mensuel de 575,00 €HT, soit 6 900,00 €HT par an, TVA en sus au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement ;
- la révision du loyer suivant la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE. L'actualisation interviendra au 1er janvier de chaque année, et sera calculée en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du 3ème trimestre de l'année N-1 par rapport à l'année N-2. (Indice INSEE du 3ème trimestre de l'année 2022 est fixé à 2037).

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie-Emploi-Agriculture-THD en date du 24 octobre 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 07 novembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 :

- **de fixer** le montant du loyer de l'atelier situé au 8 rue de l'Europe à Craon, au 1er mars 2023, à 575,00 € hors taxe par mois, et sa révision en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction, au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 28 février 2023

Le Président,

Christophe LANGOUËT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20230228-DP2022-11-23-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2023

Affichage : 01/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

